

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par

Mme Untermaier, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Pic, Mme Thomin,
M. Delaporte et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 10

À l'alinéa 20, après les mots :

« d'État »,

insérer les mots :

« , dont le projet est soumis à une consultation ouverte sur le site internet du ministère de l'intérieur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre à une consultation ouverte le projet de décret élaboré par l'administration sur le site internet du ministère de l'Intérieur, afin de permettre un suivi des dispositions réglementaires prises en application de la volonté du législateur.

L'article 10 du projet de loi crée des « assistants d'enquête » de la police et de la gendarmerie nationales, dont la mission est de seconder les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers pourront procéder aux transcriptions des enregistrements prévus par les articles 100-5 (interception des correspondances) et 706-95-18 (enregistrements réalisés par le moyen de techniques spéciales d'enquête dans le cadre de procédure concernant la criminalité et la délinquance organisée) du code de procédure pénale.

Sur ces compétences qui font débat, un amendement du Sénat qui a été retenu, dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article 10, ce qui toutefois n'apporte aucune garantie sur le fond.

Aussi, le présent amendement vise à rendre accessible le projet de décret afin de de permettre un suivi des dispositions réglementaires.

Un tel dispositif de publicité est déjà prévu. Par exemple, dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, trois projets de décret d'application relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols ont été publiés sur le site du ministère de la Transition écologique en vue de les soumettre à la consultation publique.

Il s'agit de permettre au législateur, ainsi qu'à tout citoyen, de suivre les orientations réglementaires ainsi décidées par l'administration.